ARRÊTÉ N°2026_538

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE PROCESSION AUX FLAMBEAUX PAR LA PAROISSE DE MAZAN

LE 08 DÉCEMBRE 2026.

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-5 alinéa 2, et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28 ;

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17 relatifs aux manifestations sportives ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L. 511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre 1, 8ème partie) ;

VU la demande présentée par la Paroisse de Mazan en vue d'organiser une procession aux flambeaux le 08 décembre 2026 à Mazan ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité publique, la protection des usagers (visiteurs, organisateurs, participants et agents municipaux) et la commodité de passage sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT que la manifestation consiste en une procession aux flambeaux nécessitant de réglementer la circulation et le stationnement au fur et à mesure de l'avancement du cortège pour la sécurité des participants ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de prévenir tout risque d'accident, de réglementer strictement la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur les voies et places empruntées par l'événement.

Mis en ligne : Le 27/10/2026

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le présent arrêté prendra effet le 08 décembre 2026 et sera valable jusqu'à la fin complète de la manifestation. La Paroisse de Mazan est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de l'organisation d'une procession aux flambeaux sur les voies et places désignées ci-après.

ARTICLE 2 : PARCOURS DE LA PROCESSION

La procession aux flambeaux débutera vers 18h30. Le cortège effectuera le parcours suivant : Départ de la Place du 11 Novembre (ou place de la Mairie), traversée du Boulevard de la Tournelle (ou des Tournelles), passage de la Porte de Carpentras, et montée vers la Place de l'Église de Mazan via les axes du centre-ville.

Les voies et places concernées par le périmètre de la manifestation sont :

- Rue Saint Nazaire ;
- Rue St Celse ;
- Place de l'Église ;
- Avenue de l'Europe ;
- Boulevard de la Tournelle ;
- Place André BLANC ;
- Place des Arcades ;
- Grand Rue ;
- Rue des Barbiers ;
- Rue Napoléon ;
- Place du 11 novembre (configuration marché producteurs).

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le stationnement et la circulation des véhicules sont réglementés et/ou interdits en fonction de l'évolution du cortège sur l'ensemble des voies et places désignées à l'article 2, le 08 décembre 2026 à partir de 17h30 jusqu'à la fin de la procession (dispersion du public, des participants et retrait des dispositifs de sécurisation).
Sur demande de l'autorité municipale et pour des raisons particulières (sécurité, départ tardif des participants), toutes les restrictions apportées au stationnement et à la circulation pourront rester en vigueur en tant que de besoin jusqu'à 21h00.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR ET SECURITE

Le pétitionnaire (La Paroisse de Mazan) est intégralement en charge de la sécurité pendant toute la durée de la procession, en parfaite coordination avec la Police Municipale.

La réouverture des voies se fera de manière dynamique par les services de sécurité après le passage complet du cortège.

ARTICLE 5 : FOURRIERE ET INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en stationnement abusif ou gênant dans le périmètre interdit pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais du contrevenant.

ARTICLE 6 : EXCEPTIONS

Les interdictions de circuler et de stationner prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'incendie, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale, ainsi qu'aux véhicules des services publics d'urgence.

ARTICLE 7 : PUBLICITE ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs, affiché aux emplacements habituels de la commune de MAZAN et mis en ligne sur le site internet municipal. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NÎMES (16 avenue Feuchères, 30000 NÎMES) ou via l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
- Monsieur le Maire de la commune de Mazan ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Mazan ;
- Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron ;
- Le chef de la Police Municipale de la commune de Mazan.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication

Le 26 octobre 2026

Fait à MAZAN, le 23 octobre 2026

Le Maire

Stéphane CLAUDON